ayant été versée «aux fins de la procédure». Il en est autrement des frais afférents à la participation de l'agent à la procédure orale, à savoir ses frais de déplacement et l'indemnité journalière.

Dans l'affaire 126/76 — Dépens

FIRMA GEBRÜDER DIETZ

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J. P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Par arrêt du 15 décembre 1977 dans l'affaire 126/76 (Firma Gebrüder Dietz/Commission, Recueil 1977, p. 2431), la Cour a rejeté la demande de la firme Dietz (ci-après la requérante au principal) et l'a condamnée aux dépens de l'instance.

Par demande reçue au greffe de la Cour le 22 décembre 1978, la Commission des Communautés européennes (ci-après la défenderesse au principal) a, en application des articles 73 et 74 du règlement de procédure, demandé à la Cour de fixer à 78 137 FB le montant des dépens récupérables qu'elle a ventilé comme suit:

— indemnisation afférente à l'activité de l'agent de la Commission dans le cadre de la procédure 75 000 FB

— frais afférents à la participation de l'agent de la Commission à la procédure orale, le 13 octobre 1977

  — frais de déplacement Bruxelles-Luxembourg (aller — retour) 1 342 FB

  — indemnité journalière 1 795 FB

78 137 FB

Par mémoire reçu au greffe de la Cour le 12 février 1979, la requérante au principal a conclu au rejet de la demande, subsidiairement à la réduction des frais, pour autant qu'ils soient remboursables, à leur montant réel.

L'avocat général a prononcé ses conclusions en chambre du conseil le 5 avril 1979

En droit

1 La requérante au principal fait en premier lieu valoir que la Commission serait déchue du droit de récupérer les dépens qu'elle a exposés parce qu'elle aurait laissé passer six mois avant de les réclamer. Cet argument doit être rejeté. L'arrêt condamnant la requérante aux dépens est du 15 décembre 1977 et c'est par lettre du 14 mars 1978 que la Commission a communiqué le décompte des dépens dont elle demande le remboursement.

La Commission a agi, ce faisant, dans un délai raisonnable qui ne saurait impliquer d'aucune façon qu'elle a renoncé à ses droits.

2 La requérante au principal fait valoir en second lieu que le montant de 75 000 FB réclamé à titre d'«indemnisation afférente à l'activité de l'agent de la Commission dans le cadre de la procédure» ne saurait être rangé parmi les dépens récupérables au sens des articles 69 et 73 du règlement de procédure.

3 La défenderesse au principal observe pour sa part que si «la pratique suivie par la Commission jusqu'ici était de ne pas faire valoir des frais autres que les frais de déplacement et de séjour du fonctionnaire qui l'a représentée devant la Cour de justice», il s'imposerait «de modifier la pratique sur ce point et de faire valoir également les frais afférents à l'activité du fonctionnaire qui la représente à titre exclusif».

Ce point de vue est, selon elle, justifié en premier lieu par le texte de l'article 73, lettre b), du règlement de procédure selon lequel les frais indispensables

exposés par les parties aux fins de la procédure comprennent «notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat». Il serait justifié, en outre, par des considérations de politique judiciaire, le nombre croissant d'affaires ne rendant pas souhaitable «de favoriser les recours par une gratuité aussi poussée que possible». Il serait d'ailleurs illogique que les frais de justice mis à la charge d'une partie succombante diffèrent, dans une mesure importante, selon que la Commission a estimé devoir se faire assister ou représenter par un avocat ou a désigné un de ses fonctionnaires comme agent. La défenderesse au principal fait également état de la pratique dans plusieurs États membres où les frais de justice comprennent la rémunération ou l'indemnisation de l'activité de fonctionnaires lorsque ceux-ci défendent les intérêts d'institutions publiques devant les juridictions.

4 Aux termes de l'article 73 du règlement de procédure de la Cour «sont considérés comme dépens récupérables:

...

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat».

5 Selon l'article 17 du statut de la Cour de justice CEE, alors que les parties privées doivent être représentées devant la Cour par un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres, les États ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés par un agent, cet agent pouvant d'ailleurs être assisté d'un conseil ou d'un avocat. Les institutions sont donc, en ce qui concerne la façon dont elles entendent se faire représenter ou assister devant la Cour, libres de décider si elles recourent à l'assistance d'un avocat, ou de désigner comme agent soit un de leurs fonctionnaires soit une personne qui ne fait pas partie de leur personnel.

6 Lorsque, faisant usage de cette faculté, elles se font assister par un avocat ou désignent comme agent une personne étrangère à leur personnel, qu'il y a lieu de rémunérer, il est évident que pareille rémunération rentre dans la

notion de frais indispensables exposés aux fins de la procédure. Lorsque, en revanche, elles estiment plus conforme à leur intérêt de se faire représenter dans un litige devant la Cour par un de leurs fonctionnaires, la situation est différente. Ce fonctionnaire, soumis à un statut qui règle sa situation pécuniaire, a pour mission de conseiller et d'assister l'institution dont il relève et d'exécuter les tâches qui lui sont confiées dans le domaine de ses activités, ce qui comprend avec la représentation devant la Cour, la défense des intérêts de l'institution qu'il représente. L'exécution de l'ensemble de ses tâches trouve sa contrepartie dans la rémunération statutaire qui lui est allouée, de sorte que les frais afférents à l'activité du fonctionnaire ne peuvent être considérés comme des frais exposés aux fins de la procédure et dès lors récupérables.

7 Dans ces conditions, la demande de la défenderesse au principal, relative à la fixation des dépens récupérables à titre d'indemnisation afférente aux activités du fonctionnaire qui l'a représentée, doit être rejetée.

8 La demande relative au montant des frais afférents à la participation de l'agent à la procédure orale, à savoir ses frais de déplacement et une indemnité journalière formant ensemble un montant de 3 137 FB, est justifiée.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

1. **La demande relative à la fixation des dépens récupérables à titre d'indemnisation afférente aux activités du fonctionnaire qui a représenté la Commission est rejetée.**

2. **Les frais afférents à la participation de l'agent de la Commission à la procédure orale sont à considérer comme récupérables à concurrence de 3 137 FB.**

Luxembourg le 21 juin 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars